

**AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
SUR L'ÉTUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA RD 81
COMMUNES DE GALERIA ET CALENZANA**
(Conseil Général de la Haute-Corse)

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale du projet d'aménagement de la RD 81, réalisé entre les PK 123.820 et 140.970, sur les communes de Calenzana et de Galeria.

I - CADRE JURIDIQUE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009.

Le projet présenté par le Conseil Général de la Haute-Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement relatif aux études préalables à la réalisation d'aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AAE) en date du 21 juin 2010. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

II - QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit inclure l'ensemble des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'ouvrage sur l'environnement, et des mesures envisagées pertinentes pour les réduire ou les compenser.

II-1 - Sur le contexte du projet

Le maître d'ouvrage expose clairement la nature de l'opération qu'il envisage. Il la replace correctement dans son contexte environnemental, qui est d'une qualité particulièrement riche. L'aménagement, qui porte sur une section assez limitée (environ 17 km), consiste pour l'essentiel à recalibrer la chaussée, à conforter et créer plusieurs ouvrages hydrauliques et à réaliser deux carrefours.

II-2 - Sur l'état initial

Le dossier met bien en évidence que le projet est concerné par plusieurs zones naturelles remarquables (site Natura 2000, ZNIEFF de type I et II), et qu'il est localisé en site inscrit et en partie au sein du Parc Naturel Régional de la Corse.

L'évaluation des incidences Natura 2000, requise dans ce contexte, complète l'étude d'impact. Toutefois, quelques lacunes apparaissent dans le dossier. D'une part, l'état initial ne précise pas la date des inventaires faunistiques et floristiques. D'autre part, si les enjeux écologiques ressortent bien, ceux liés au paysage font le plus souvent défaut.

II-3 - Sur l'analyse des effets sur l'environnement

L'étude examine les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Néanmoins, les incidences sur l'ambiance paysagère, même si elles demeurent a priori réduites, auraient mérité d'être développées compte tenu de l'identité spécifique de ce secteur.

II-4 - Sur l'exposé des motifs

Le chapitre consacré à la justification du projet répond de manière correcte aux textes encadrant les études d'impact.

II-5 - Sur la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et compensation

Globalement, les mesures proposées par le pétitionnaire pour réduire et/ou compenser les incidences du projet sur l'environnement répondent aux enjeux environnementaux, que ce soit dans le cadre de l'étude d'impact ou de l'évaluation des incidences Natura 2000.

Pour autant, elles restent principalement généralistes et insuffisamment ciblées sur le projet lui-même. C'est notamment le cas pour la prise en compte des milieux aquatiques et du paysage. En outre, certaines mesures constituent des pré-requis réglementaires et ne peuvent, par conséquent, être considérées comme des mesures de réduction des impacts.

II-6 - Sur l'exposé des méthodes

Les méthodes utilisées pour conduire l'étude d'impact font partie du dossier. Elles demanderaient à être approfondies, notamment pour les inventaires faune/flore (période, techniques...) et pour la thématique bruit (résultats, conduite des campagnes...).

II-7 - Sur le résumé non technique

Le résumé non technique retrace de manière synthétique les éléments principaux du projet. Il demeure toutefois trop passe-partout sur les mesures compensatoires.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'étude d'impact reprend formellement et de manière identifiée les différents chapitres requis au titre de l'article R122-3 du code de l'environnement.

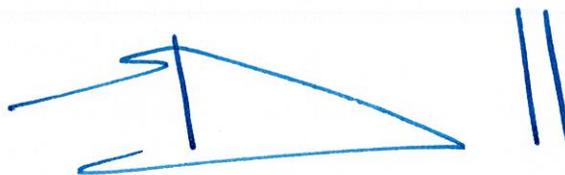
La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser ses impacts sur l'environnement apparaissent dans l'ensemble. Néanmoins, l'analyse manque par endroit d'arguments convaincants, aptes à démontrer que les effets de l'aménagement sont limités. Ces aspects pourront être utilement complétés lors de l'instruction administrative du dossier.

En conclusion, j'estime que l'étude d'impact sur laquelle porte le présent avis

- expose correctement les enjeux environnementaux et les incidences du projet d'aménagement de la RD 81, porté par le Conseil général de la Haute Corse;
- prend globalement en compte ces impacts à travers les mesures d'évitement, de réduction et compensation proposées.

Fait à Ajaccio, le 17 AOUT 2010

Le préfet



Stéphane BOULLON